

Gouvernement du Québec

Décret 37-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 397 252 \$ sous forme de remboursement d'emprunt au Collège d'enseignement général et professionnel Bois-de-Boulogne pour le projet de réfection et de mise aux normes de la piscine du complexe sportif

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel Bois-de-Boulogne a présenté un projet pour l'obtention d'un soutien financier de 1 397 252 \$ en vue de la réfection et de la mise aux normes de la piscine du complexe sportif;

ATTENDU QUE le Programme de soutien aux installations sportives et récréatives - Phase II prévoit que le cumul de l'aide financière gouvernementale ne peut excéder 50 % des coûts reconnus admissibles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 4 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), l'octroi ou la promesse de subvention ne nécessite pas l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsqu'il est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor et qu'il n'excède pas le solde disponible des montants du poste budgétaire de la programmation budgétaire sur lequel il est imputable.

ATTENDU QUE l'aide financière gouvernementale du projet de réfection et de mise aux normes de la piscine du complexe sportif du Collège Bois-de-Boulogne s'élève à environ 66 % et n'est donc pas accordée conformément à l'ensemble des règles et des normes qui ont été approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une aide financière au Collège d'enseignement général et professionnel Bois-de-Boulogne pour la réfection et la mise aux normes de la piscine du complexe sportif;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 397 252 \$ sous forme de remboursement d'emprunt au

Collège d'enseignement général et professionnel Bois-de-Boulogne pour le projet de réfection et de mise aux normes de la piscine du complexe sportif, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62646

Gouvernement du Québec

Décret 38-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 218 025 \$ au Barreau du Québec pour l'École du Barreau pour les exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016, pour la période du 1^{er} mai 2014 au 30 avril 2015

ATTENDU QUE le Barreau du Québec a établi l'École du Barreau par le Règlement sur la formation professionnelle des avocats (chapitre B-1, r. 14);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science prévoit verser à l'École du Barreau pour l'exercice financier 2014-2015 une subvention maximale de 2 455 354 \$;

ATTENDU QUE le ministre a versé à l'École du Barreau, au cours de l'exercice financier 2014-2015 et conformément au décret n^o 287-2013 du 27 mars 2013, une somme de 421 425 \$ pour avril 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à l'École du Barreau une subvention de 2 218 025 \$, soit une somme de 2 033 929 \$ pour l'exercice financier 2014-2015 et une somme de 184 096 \$ pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;